

est soumise à l'autorité du directeur et doit respecter toutes les règles générales approuvées par le Conseil.

7. Chaque Etat membre est tenu de respecter le caractère international des responsabilités du directeur et des autres agents du Centre. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur et les autres agents ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Centre.

Article 11

Le programme d'activités du Centre est arrêté par le Conseil, statuant sur proposition du directeur conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous i).

Le programme porte, en principe, sur une période de quatre années et doit, chaque année, être adapté et complété pour une période supplémentaire d'un an. Il fixe le plafond des dépenses pour toute la durée du programme et contient, en outre, une évaluation, par années et par grandes catégories, des dépenses inhérentes à son exécution.

Ce plafond des dépenses ne peut être modifié que selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 3 sous i).

Article 12

1. Le budget du Centre est établi pour chaque exercice budgétaire avant l'ouverture de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement financier.

Les dépenses du Centre sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles du Centre.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est établi dans la monnaie de l'Etat du siège du Centre.

2. Toutes les dépenses et toutes les recettes du Centre doivent faire l'objet de prévisions détaillées pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Des crédits d'engagement portant sur une période excédant l'exercice budgétaire peuvent être accordés dans les conditions prévues par le règlement financier.

Il est établi, en outre, une estimation globale des dépenses et des recettes par

grandes catégories à prévoir pour les trois exercices ultérieurs.

3. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 2 sous b), adopte le budget de chaque exercice et le tableau des effectifs du Centre qui y est joint, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou rectificatifs, et approuve l'estimation globale des dépenses et des recettes à prévoir pour les trois exercices ultérieurs.

4. L'adoption du budget par le Conseil comporte:

a) l'obligation, pour chaque Etat membre, de mettre à la disposition du Centre les contributions financières fixées dans le budget;

b) l'autorisation, pour le directeur, de procéder aux engagements et aux dépenses dans la limite des crédits correspondants qui ont été autorisés.

5. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le Conseil, le directeur peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses, par chapitres, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget.

Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément au barème prévu à l'article 13, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du premier alinéa.

6. Le budget est exécuté dans les conditions fixées par le règlement financier.

Article 13

1. Chaque Etat membre verse au Centre une contribution annuelle en devises convertibles, qui est fixée sur la base du barème arrêté tous les trois ans par le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous h). Ce barème est fondé sur la moyenne du produit national brut de chaque Etat membre correspondant aux trois dernières années civiles pour lesquelles il existe des statistiques.

2. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous h), peut décider de réduire temporairement la contribution